



**Commissariat de police
de Papeete
(Polynésie française)**

12 décembre 2012

Contrôleurs :

- Philippe Lavergne, chef de mission ;
- Virginie Bianchi, contrôleur.

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée de l'Hôtel de police de Papeete (Polynésie) le mercredi 12 décembre 2012.

1 - LES CONDITIONS DE LA VISITE.

Les contrôleurs sont arrivés dans les locaux du commissariat sis 55 avenue Pouvana'a a Oopa, le mercredi 12 décembre 2012 à 9h. Ils en sont repartis le même jour à 17h45.

Une réunion de début de visite s'est tenue avec le commissaire divisionnaire, directeur de la sécurité publique (DSP) et son adjoint, commandant. Un contact téléphonique a été pris avec le substitut de permanence au parquet de Papeete.

Les contrôleurs ont pu visiter les locaux de privation de liberté, les trois cellules de garde à vue et cinq chambres de dégrisement¹, ainsi que les bureaux où il est procédé aux auditions.

Ils ont pu s'entretenir en toute confidentialité avec une personne qui était gardée à vue pendant la visite et ont assisté aux soins prodigués à une mineure fortement alcoolisée, placée sous surveillance en cellule, le temps que son père vienne la chercher.

Les contrôleurs n'ont rencontré ni médecin ni avocat. Ils se sont entretenus avec plusieurs fonctionnaires.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs.

Ils ont pu examiner le registre de garde à vue et analyser un échantillon aléatoire de vingt procès-verbaux retraçant l'exercice des droits des personnes gardées à vue, dont deux concernaient des mineurs et un, une femme majeure.

La moyenne d'âge des personnes interpellées est de 28 ans, les deux mineurs étant âgés de 15 ans et la personne gardée à vue la plus âgée ayant 58 ans.

2 - LA PRESENTATION DU COMMISSARIAT

2.1 La circonscription

Seul commissariat de police en Polynésie, le commissariat central de Papeete est situé en plein centre ville, à proximité du palais de justice, du Haut-commissariat de la République et de la Présidence de la Polynésie française.

¹ Une sixième chambre de dégrisement était hors service.

Sa compétence territoriale s'étend à la ville de Papeete et, depuis 2010, à la commune de Pirae, soit une population totale de plus de 40 000 personnes (respectivement 26 050 habitants à Papeete et 14 551 habitants à Pirae)².

Il a été indiqué que, en journée, plus de 80 000 personnes étaient présentes sur la circonscription.

La compétence judiciaire du commissariat central de Papeete englobe l'ensemble de la Polynésie.

Il est également le siège de la direction de la sécurité publique de la Polynésie française sous l'autorité d'un commissaire divisionnaire qui, au moment de la visite, est à quelques mois de son retour en métropole. Son adjoint, commandant fonctionnel en charge du commissariat, est affecté en Polynésie depuis 21 ans.

L'ensemble des locaux de garde à vue et de dégrisement était sur le point de faire l'objet d'un complet réaménagement à partir de la mi-décembre, ces travaux d'envergure s'étageant jusqu'au mois de mai 2013.

2.2 La délinquance

Il a été indiqué aux contrôleurs que l'essentiel de la délinquance est constituée de petits vols sans violence. Les atteintes aux personnes sont essentiellement intrafamiliales.

Un grand nombre d'infractions, qu'elles soient d'atteintes aux biens ou aux personnes, sont en lien avec la consommation excessive d'alcool et de « pakalolo » (appellation locale du cannabis). Pour 2011 et 2012, les statistiques du service indiquent une diminution des gardes à vue à l'exception des mineurs. Les données communiquées correspondent au tableau ci-dessous :

² <http://www.ispf.pf/bases/Recensements/2007/SynthesesLocales.aspx>

Gardes à vue prononcées³ : données quantitatives et tendances globales		2011	2012	Différence 2011/2012 (Nombre et %)
Faits constatés	<i>Délinquance générale</i>	3712	3682	-30 soit - 0,8 %
	<i>Dont délinquance de proximité (soit %)</i>	1237	1199	-38 soit -3 %
	<i>Infractions à la législation sur les étrangers</i>	nc	nc	
Mis en cause (MEC)	TOTAL des MEC	2171	1927	-244 soit -11,2 %
	<i>Dont mineurs (soit % des MEC)</i>	361	315	-46 Soit -12,7 %
Gardes à vue prononcées (GàV)	TOTAL des GàV prononcées	734	561	-58 soit -8,6%
	<i>Dont délits routiers Soit % des GàV</i>	119	80	-39 soit -32,7 %
	<i>Dont mineurs Soit % des GàV</i>	24 soit 3,3 %	33 soit 5,9%	+ 9
	<i>% de GàV par rapport aux MEC</i>	33,8 %	29,8 %	
	<i>% mineurs en GàV / mineurs MEC</i>	6,6 %	10,4 %	
	<i>GàV de plus de 24h Soit % des GàV</i>	84 soit 11,4 %	71 soit 12,7 %	-13 soit - 15,5 %

³ Y compris les gardes à vues classées sans suite

Sur les vingt procès-verbaux examinés par les contrôleurs, on relève :

- quatre infractions de conduite en état alcoolique, dont une en réitération ;
- deux abus de confiance ;
- deux escroqueries ;
- une filouterie d'aliment ;
- deux vols en réunion ;
- quatre violences volontaires sur concubin, avec ou sans autres circonstances aggravantes ;
- deux violences volontaires, l'une avec arme et l'autre sur mineur de 15 ans ;
- un vol simple ;
- un vol dans un domicile avec effraction et agression sexuelle ;
- un viol aggravé avec violences aggravées.

3 - L'ORGANISATION DES SERVICES

3.1 Les personnels et l'organisation

Les effectifs du commissariat et de la direction de la sécurité publique s'élevaient, tous corps confondus, à 181 fonctionnaires ainsi répartis :

- deux cadres du corps de conception et de direction (le directeur de la sécurité publique de la Polynésie française et son adjoint) ;
- quatorze agents du corps de commandement ;
- cent trente-quatre agents du corps d'encadrement et d'application ;
- quinze agents relevant du corps des personnels administratifs, techniques et scientifiques ;
- seize adjoints de sécurité.
- trente-trois fonctionnaires ont la qualification d'officier de police judiciaire (OPJ).

Outre l'état-major, les services administratifs et de gestion, ces agents se répartissent dans sept services opérationnels :

- la brigade de sûreté urbaine qui regroupe vingt-six agents dans les unités spécialisées : unité de recherches judiciaires, la brigade de protection de la famille, la brigade des stupéfiants, la brigade économique et financière... ;
- le service de l'information générale, avec onze agents ;

- le groupe d'appui judiciaire, de dix-huit agents ;
- le groupe des patrouilleurs de secteurs et de sécurité routière, avec neuf agents ;
- le service général avec trois brigades de jour et trois de nuit, de neuf à dix agents chacune ;
- la brigade anti criminalité, de trois agents ;
- la section d'intervention composée de quatre brigades, de huit à neuf agents chacune.

En marge de ces effectifs permanents, un groupe de cinq gradés réservistes assurent la surveillance des audiences du tribunal de première instance de Papeete, adjacent à l'hôtel de police.

3.2 Les locaux

Les locaux, construits dans les années 1970, comprennent un rez-de-chaussée – occupé en grande partie par l'espace de garde à vue, l'accueil du public et les fonctionnaires en tenue – et un étage occupé par la DSP et les fonctionnaires en civil, chaque niveau présentant une superficie de 550 m². L'entrée du public est située avenue Pouvana'a a Oopa.

Décalée de quelques mètres, une porte permet d'entrer directement dans l'espace de garde à vue sans passer par l'entrée principale. Un passage permet également de rejoindre le tribunal de première instance, attenant au commissariat, sans croiser le public.

L'espace de garde à vue

L'espace sécurisé des gardes à vue est séparé de l'espace d'accueil du public par un poste de police de 21,30 m² qui permet de surveiller, par deux ouvertures vitrées, d'un côté, le hall d'accueil, et, de l'autre, les cellules.

Un couloir, fermé par une porte ouvrant sur l'accueil du public, permet également de rejoindre cet espace divisé en deux zones.



La première comporte trois cellules de gardes à vue fermées par des grilles métalliques. Ces cellules, identiques, ont chacune une profondeur de 2,90 m et une largeur de 2,20 m soit une surface de 6,40 m². Elles sont équipées, chacune, sur deux côtés, d'une banquette en béton, en L, de 0,60 m de largeur, de 2,20 m de longueur sur le petit côté et de 2,60 m sur le grand. La hauteur sous plafond est de 3,10 m. L'éclairage est assuré par une ampoule placée derrière deux briques de verre placées au-dessus de la porte. Des ouvertures en hauteur, dans le dégagement en avant des cellules, permettent une ventilation permanente. Le sol est carrelé. Les trois cellules sont vétustes et d'une propreté approximative. Les graffitis qui constellent les murs témoignent de l'ancienneté de la peinture.

La deuxième est constituée par les cellules de dégrisement. Au nombre de six dont une hors service, celles-ci sont desservies par un couloir de 1,20 m de largeur et long d'une dizaine de mètres. On y accède après avoir franchi une grille, depuis l'espace de garde à vue. Les cellules sont identiques : elles ont une profondeur de 2,90 m et une largeur de 1,65 m. Elles sont chacune équipées d'un bat-flanc en béton de 0,90 m de largeur et de 2 m de longueur, ainsi que de toilettes à la turque dont la chasse d'eau est commandée de l'extérieur. Les cellules de dégrisement sont toutes dans un état de saleté manifeste.



Des résidus indéterminés occupent les angles des cellules, au demeurant obscures et la surface des bat-flancs en béton est peu engageante. De nombreux graffitis recouvrent les murs. Une odeur nauséabonde, en provenance des égouts, remonte par les toilettes. L'humidité ambiante corrode les grilles.

Un bureau d'entretien pour les avocats est situé entre la zone de garde à vue et la zone de dégrisement ; d'une surface de 6,50 m², il est équipé d'une table et de deux chaises. Aucun bureau n'est conçu pour les examens médicaux.

Les personnes en garde à vue utilisent des toilettes situées dans la même partie du bâtiment, en face du vestiaire des gardiens de la paix. Le local, propre, comporte deux toilettes avec cuvettes à l'anglaise en faïence, trois cabines de douches en état de marche et deux lavabos également en faïence.

4 - LES CONDITIONS DE VIE

4.1 L'arrivée en garde à vue

Les personnes interpellées arrivent à bord d'un véhicule sérigraphié devant le commissariat. Le menottage n'est pas systématique. Elles sont conduites dans l'espace de garde à vue par la porte latérale évoquée supra, sans pénétrer dans l'espace d'accueil du public. La personne subit une fouille par palpation avant que ses droits lui soient notifiés.

Les rares effets personnels sont rangés dans des boîtes en bois, elles-mêmes entreposées dans un des armoires métalliques situés dans le poste de police. Les valeurs sont rangées au même endroit et font l'objet d'un inventaire contradictoire au début et à la fin de la garde à vue.

4.2 Les consignes internes relatives à la garde à vue

Les contrôleurs ont pris connaissance de deux notes de service, signées du directeur de la sécurité publique de la Polynésie française, ayant pour objet :

- les « modalités de mise en œuvre de la garde à vue », en date du 17 février 2010, se référant à la note DCSP/SDST/DSAJ/N°0000022 du 16 février 2010, annexée à la note interne. Il y est précisé qu'il convient « d'éviter de placer systématiquement en position de garde à vue les auteurs d'infractions de violence familiale ou autres pour lesquelles aucune plainte n'a encore été enregistrée ou dont la gravité ne semble pas devoir entraîner une ITT prolongée ». Il y est également rappelé que « D'une manière générale, la mesure de garde à vue prononcée devra toujours être liée aux nécessités de la procédure et proportionnée à la gravité de l'infraction » ;

- la « surveillance des personnes gardées à vue », en date du 22 juin 2010, se référant à la circulaire du ministre de l'intérieur du 11 mars 2003 et aux notes DCSP/SD-MIS/OPPG N°00038 du 10 février 2003 et DGPN/CAB/08-3548 D de juin 2008. Cette note a été prise suite à l'évasion d'une personne gardée à vue au commissariat et insiste sur la nécessité pour les officiers et les gradés de commenter à l'ensemble des fonctionnaires placés sous leurs ordres ces notes ayant trait à « la surveillance des personnes retenues dans les locaux de police » et « les modalités de mise en œuvre des palpations et fouilles de sécurité et du menottage ».

S'agissant des moyens de contrainte, il a été indiqué aux contrôleurs que seules des palpations de sécurité étaient appliquées, et non des fouilles de sécurité. Cette palpation intervient au moment de l'interpellation et lors du placement en cellule.

Le menottage n'est jamais systématique au moment de l'interpellation, il est laissé à la discrétion du chef d'équipage, tout comme lorsque la personne est emmenée à l'hôpital. De même, pendant les auditions, la personne n'est pas menottée, sauf exception lorsqu'elle est considérée comme dangereuse pour elle-même ou les personnels. En revanche, le menottage dans le dos est systématiquement pratiqué lorsque les personnes sont déférées.

L'examen des vingt procès-verbaux permet de noter que dix-sept d'entre eux portent la mention suivante : « Indiquons que l'intéressé n'a fait l'objet ni de fouille intégrale ni d'investigations corporelles internes à l'occasion de sa garde à vue » ; ils font état d'une « fouille à corps » d'une durée de cinq minutes. Les trois autres procès verbaux ne mentionnent rien.

4.3 Les bureaux d'audition

Il n'existe pas de bureau spécifique pour les auditions, celles-ci ont lieu dans le bureau de l'OPJ en charge de la procédure.

4.4 Le local d'examen médical

En l'état actuel des locaux, il n'existe pas de pièce affectée aux examens médicaux des personnes gardées à vue. Ces dernières sont examinées dans le petit local utilisable par les avocats, entre les cellules de garde à vue et celles de dégrisement. Les travaux programmés prévoient la création d'un local spécifique pour le mois de mai 2013.

4.5 Le local d'anthropométrie

Le local d'anthropométrie est situé au premier étage du bâtiment. Compte tenu de son éloignement, le technicien se déplace dans les locaux de garde à vue pour procéder aux opérations de signalisation.

4.6 L'hygiène

Les personnes gardées à vue peuvent demander à prendre une douche ; on les conduit alors dans le local des sanitaires du personnel où trois douches sont à disposition ainsi que deux lavabos.

4.7 L'alimentation

Les personnes gardées à vue qui sont en possession d'argent liquide peuvent passer commande d'un sandwich ou d'un repas froid et règlent leur repas.

Celles qui en sont dépourvues reçoivent, au déjeuner ou au dîner, un *burger*, une portion de frites et une petite bouteille d'eau minérale. Il existe à cet effet une convention avec un restaurant *Macdonald*[®] situé dans le voisinage de l'hôtel de police.

Les vingt procès-verbaux mentionnent que treize personnes se sont normalement alimentées, qu'une personne a accepté deux repas sur les quatre proposés, qu'une a refusé le

repas proposé et que quatre gardes à vue n'ont pas eu une durée suffisante pour permettre qu'un repas soit pris. Un procès-verbal ne porte aucune mention.

Il convient de noter que les repas proposés et/ou pris à déjeuner le sont entre 11h45 et 13h, le dîner entre 19h et 20h. Un procès-verbal mentionne un repas pris à 6h 15, le repas précédant ayant été refusé.

4.8 L'entretien des locaux

Le marché qui a été passé avec la société « Newnet » prévoit le nettoyage de l'ensemble des locaux du commissariat, à l'exception des cellules de garde à vue et de dégrisement. Selon les indications données aux contrôleurs, cet espace serait cependant nettoyé trois fois par semaine. Les effets de ce nettoyage ne sont pas visibles. Dans les faits, l'état de saleté des cellules est de nature à les rendre malsaines pour leurs occupants.

4.9 La surveillance

Quatorze caméras surveillent l'ensemble du commissariat ; cinq sont plus particulièrement affectées à la surveillance des cellules de gardes à vue ainsi qu'à leurs accès. Les images sont reportées sur un moniteur de contrôle situé dans le poste de police qui est contigu.

5 - LE RESPECT DES DROITS

5.1 La mise en œuvre de la réforme de la garde à vue.

Le nombre des gardes à vue a globalement fléchi depuis la mise en œuvre de la réforme : il est passé de 3 712 en 2011 à 3 682 en 2012. Le taux des personnes placées en garde à vue parmi les personnes mises en cause est passé de 34 % en 2011 à 29 % en 2011.

L'ensemble des fonctionnaires de police a bénéficié d'une formation à la nouvelle version du logiciel (LRPPN⁴) entrée en vigueur à la suite de la publication de la loi du 14 avril 2011 réformant la garde à vue. Cette formation a été dispensée par l'antenne locale du centre régional de formation de la police nationale (CRF) de Nouméa.

Il a été indiqué aux contrôleurs que des personnes ressources appartenant à l'effectif du commissariat étaient également en mesure de former leurs collègues aux évolutions juridiques.

Les officiers de police judiciaire peuvent faire appel au parquet de Papeete par téléphone ou par courriel. Il a été indiqué aux contrôleurs que le parquet était à l'écoute de ces demandes.

Par ailleurs, le procureur de la République diffuse également des instructions de politique pénale au colonel commandant la gendarmerie en Polynésie Française, au commissaire divisionnaire directeur de la sécurité publique de Polynésie française et au directeur de la police aux frontières, pour diffusion aux officiers et agents de police judiciaire placés sous leur autorité.

⁴ Logiciel de rédaction des procédures de la police nationale.

Une note du 16 avril 2011, conforme aux directives de la circulaire CRIM 11-8E6-011, avait ainsi pour objet la « mise en œuvre immédiate en Polynésie Française de certaines dispositions de la loi n°2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue – situation particulière des archipels ». Elle a été complétée d'une seconde note, du 23 mai 2011, présentant les dispositions de la même loi avec, en annexes, des fiches techniques et des tableaux ayant pour objet de faciliter l'application de la loi.

Le procureur de la République y précise que « Toute difficulté d'interprétation ou de mise en œuvre de ces dispositions sera soumise, en temps réel, au magistrat de permanence du parquet ou à défaut au Procureur de la République ».

Il réunit les OPJ à raison d'une à deux fois par an afin d'exposer sa politique pénale et de prendre connaissance des difficultés éventuelles d'application.

5.2 La notification de la mesure et des droits

Il a été indiqué que les placements en garde à vue étaient majoritairement liées à des interpellations faisant suite à des événements ayant nécessité l'intervention d'une patrouille et que les convocations au commissariat étaient peu fréquentes. En effet, selon les informations recueillies, de nombreuses personnes ne se présentent pas lorsqu'elles sont convoquées.

Parmi les vingt mesures pour lesquelles le procès-verbal a été examiné par les contrôleurs, six gardes à vue ont été prises dans le cadre d'une enquête préliminaire et quatorze en flagrance.

Lorsque l'interpellation est effectuée par des agents de police judiciaire, en dehors des locaux de services, la personne est ramenée à la brigade pour être présentée à un officier de police judiciaire qui décide ou non du placement en garde à vue et, en cas de placement, notifie les droits par procès-verbal.

De nuit comme de jour, un officier de police judiciaire est toujours présent au commissariat, le nombre d'OPJ le permettant.

Lorsqu'un officier de police judiciaire est présent lors de l'intervention, il a été indiqué aux contrôleurs que la notification est majoritairement effectuée sur place.

Il a été précisé aux contrôleurs que les personnes interpellées comprenaient dans leur immense majorité le français et/ou le tahitien. Les vingt procès-verbaux examinés concernaient des personnes de nationalité française.

Si la personne interpellée ne comprend pas le français, la notification est généralement faite ou bien en anglais ou bien à l'aide d'imprimés en langues étrangères. Cette notification peut être réitérée par le truchement d'un interprète au commissariat. Il a été indiqué aux contrôleurs que les cas de personnes ne sachant pas lire étaient rares.

Parmi les vingt mesures pour lesquelles les procès-verbaux de notification ont été examinés par les contrôleurs, aucune ne semble avoir donné lieu à une notification verbale. La notification des droits est actée en procédure (avis à un proche, examen médical, droit de conserver le silence et entretien avec un avocat), signée par la personne gardée à vue et l'officier de police judiciaire.

L'examen des procès-verbaux ne permet pas de connaître le temps consacré à la notification des droits, celui-ci n'étant pas noté.

On peut également relever les éléments suivants.

Les mesures de garde à vue durent en moyenne 16 heures, la plus courte ayant duré 2 heures 5 minutes, la plus longue, 47 heures 20 minutes.

Trois procès-verbaux font mention du fait qu'aucun acte n'a été opéré durant les mesures de garde à vue, qui ont respectivement duré 13 heures 10 minutes (violences sur concubin), 9 heures 35 minutes (violences sur concubin) et 16 heures 40 minutes (conduite en état alcoolique).

Les dix-sept autres mesures ont permis de réaliser une moyenne de deux actes (d'un à six selon les procédures), pour une durée moyenne de 1 heure 40 minutes.

5.3 L'information du parquet

L'information du parquet se fait téléphoniquement en journée, appel doublé d'une télécopie, et par télécopie uniquement de nuit (de 18h à 8h), sauf en cas d'interpellation d'un mineur, l'information étant alors systématiquement faite par téléphone et télécopie. Le magistrat de permanence est également joint par téléphone, y compris de nuit, lorsque des affaires graves ou signalées surviennent ou pour toute difficulté durant la mesure.

La permanence du parquet est organisée hebdomadairement, du lundi à 8 h au vendredi à 18h, le magistrat de permanence l'ayant souvent été le week-end précédent. Un document est envoyé au commissariat sur lequel sont inscrits la période, le nom du magistrat de permanence et ses coordonnées (numéros du téléphone fixe, du téléphone portable et du télécopieur de la permanence et les deux adresses mèl où est joignable du magistrat – celle de la permanence et celle habituelle). Il est reçu en milieu de semaine en vue de la permanence du week-end.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les officiers de police judiciaire avaient pour instruction de prévenir le parquet dans les meilleurs délais.

Selon les informations recueillies, les délais pour joindre la permanence sont variables, liés à la charge du magistrat mais également variables selon les personnes.

L'avis de placement en garde à vue est établi selon le modèle fourni par le logiciel d'aide à la rédaction des procédures.

L'examen des vingt procès-verbaux ne permet pas de savoir quand et comment sont avisés les magistrats.

Les prolongations de garde à vue sont décidées par le parquet après présentation de la personne, sauf à de très rares exceptions, de jour comme de nuit. Elle est systématique pour les mineurs. La présentation s'effectue généralement au tribunal de première instance, contigu au commissariat, mais il arrive que le représentant du parquet se déplace dans les locaux de police.

Il n'existe pas de geôle au sein du tribunal, les personnes présentées, systématiquement menottées, entrent par l'arrière du bâtiment par une porte communiquant avec le commissariat. Un cheminement sécurisé permet aux personnes gardées à vue de ne pas se trouver en contact avec le public jusqu'à la salle des pas perdus puis dans le patio du tribunal où elles patientent avec les prévenus.

Parmi les vingt gardes à vue pour lesquelles les procès-verbaux de garde à vue ont été examinés, cinq ont fait l'objet d'une prolongation. Aucune des garde à vue n'a duré plus de 48 heures, une seule, la première examinée, l'a été dans le cadre d'une enquête préliminaire :

- dans un premier cas, la garde à vue a été prise pour escroquerie et a duré 31 heures 50 minutes, la personne a été laissée libre ;

- dans un deuxième cas, la garde à vue a été prise pour conduite en état alcoolique en réitération et a duré 36 heures 20 minutes, la personne a été présentée au procureur de la République ;

- dans un troisième cas, la garde à vue a été prise pour viol aggravé et violences aggravées et a duré 34 heures 5 minutes, la personne a été présentée au procureur de la République, 19 heures et 15 minutes après le dernier acte, sans que cette durée ne soit explicitée ;

- dans un quatrième cas, la garde à vue a été prise pour des violences volontaires sur conjoint en état d'ivresse et a duré 16 heures 40 minutes, la personne a été présentée au procureur de la République ;

- dans un dernier cas, la garde à vue a été prise pour des violences volontaires sur concubin ayant entraîné une ITT supérieure à 8 jours et a duré 47 heures 20 minutes, la personne a été présentée au procureur de la République ;

5.4 Le droit de conserver le silence

Il est notifié, avec les autres droits, aux personnes placées en garde à vue.

Il a été indiqué aux contrôleurs que, de mémoire, ce droit n'avait jamais été invoqué.

5.5 L'information d'un proche et de l'employeur

Il a été indiqué aux contrôleurs que les personnes gardées à vue demandaient peu à prévenir leur famille ou leur employeur.

Lorsque la question se pose, les enquêteurs n'ont pas de difficulté pour joindre les proches ou l'employeur. Des numéros de téléphone portable sont fournis et les personnes répondent facilement.

L'examen des vingt procès-verbaux montre que la famille a été avisée à cinq reprises, dont les familles des deux mineurs gardés à vue.

Aucune demande afin de prévenir l'employeur n'a été faite.

Il convient de noter que, sur les vingt personnes gardées à vue, cinq déclarent être sans profession, huit procès-verbaux ne permettent pas de déterminer si la personne travaille, une

personne est sans domicile fixe, les deux mineurs sont élèves et une personne est retraitée. Seules trois personnes déclarent une profession.

5.6 L'examen médical

L'examen médical est effectué par un médecin de *SOS Médecins*. Ceux-ci se déplacent sans difficulté.

En matière d'ivresse publique manifeste (IPM), la personne est conduite aux urgences de l'hôpital de Pirae. Les escortes de police ne bénéficient d'aucune priorité ni de salle d'attente dédiée.

Il a été indiqué aux contrôleurs que l'essentiel des demandes émanait des officiers de police judiciaire, particulièrement lorsque les personnes portent des traces de coup.

Les produits de substitution (Subutex, méthadone) ne sont pas proposés par les médecins, les toxicomanies les plus fréquentes étant au « pakalolo », les drogues telles que l'héroïne ou la cocaïne étant très rares.

L'analyse des vingt procès-verbaux montre que quatre personnes gardées à vue ont bénéficié d'un examen médical, dont les deux mineurs.

5.7 L'entretien avec l'avocat

Les personnes gardées à vue font très rarement appel à un avocat, et, lorsqu'elles le font, demandent, sauf exception, l'avocat de permanence commis d'office.

L'examen des vingt procès-verbaux permet de noter qu'aucune des personnes gardées à vue n'a sollicité l'assistance d'un avocat.

5.8 La garde à vue des mineurs

Il a été indiqué aux contrôleurs que peu de mineurs faisaient l'objet d'une mesure de garde à vue : vingt-quatre en 2011, soit 3,3 % du total annuel et trente-trois en 2012, soit 6 %.

L'examen des deux procès-verbaux relatifs à des gardes à vue de mineurs montre que, pour le premier, son père a été avisé 45 minutes après le début de la mesure, et, pour le second, sa mère a été prévenue 40 minutes après le début de la mesure.

Les deux mineurs ont fait l'objet d'un examen médical, le premier 4 heures 55 minutes après le début de la mesure, le second, 31 minutes après le début de sa garde à vue. Le premier examen a duré 10 minutes, le second 5 minutes.

L'assistance d'un avocat n'a pas été sollicitée.

L'enregistrement audiovisuel n'est pas mentionné ; rien n'indique que des difficultés techniques ont empêché la mise en œuvre du logiciel d'enregistrement.

Les deux procès verbaux mentionnent que : « conformément aux instructions de [nom, prénom et qualité du magistrat], il est laissé libre, à charge pour lui de déférer à toute convocation de Justice ou de Police ultérieure ». Cependant, s'agissant de mineurs, âgé de moins de 16 ans, rien ne précise à qui ils ont été remis.

Lors de la présence des contrôleurs, une mineure de quinze ans, trouvée ivre et presque inconsciente sur la voie publique, a été amenée au commissariat par une patrouille d'une unité de jour. Elle a été immédiatement placée dans l'espace de garde à vue, sous la surveillance constante de deux agents qui l'ont installée en position latérale de sécurité pour éviter tout risque de suffocation en attendant son transfert à l'hôpital par les pompiers. Les agents se sont assurés de l'identité de son père avant d'informer celui-ci de l'endroit où il pouvait venir chercher sa fille.

6 - LE REGISTRE DE GARDE A VUE

6.1 La présentation du registre de garde à vue.

Les contrôleurs ont examiné le registre, du modèle défini par la direction générale de la police nationale.

Il a été ouvert le 30 octobre 2012, la page de garde mentionnant « Nous, [nom, prénom], Commandant de Police, Chef de l'Unité de sécurité de Proximité, ouvrons le présent registre de garde à vue comprenant 101 (cent un) feuillets. ». La première mesure de garde à vue a été prise le 30 octobre 2012, la dernière, en cours au moment de la visite, a débuté le 11 décembre 2012. Cette dernière porte le numéro 80 et a été signée par la personne gardée à vue.

Les contrôleurs ont examiné les dix premières gardes à vue du registre, numérotées de 1 à 10, ainsi que les dix dernières gardes à vue, numérotées de 70 à 79⁵.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
1	majeur	h	3h30	Contrefaçon	2	N	N	N	N	Transmission parquet	oui
2	majeur	h	13h30	Agression sexuelle	1	N	N	N	N	Transmission parquet libre	oui
3	majeur	h	9h30	CEEA	1	N	N	N	N	Composition pénale	oui
4	majeur	h	7h	CEEA	1	N	N	N	N	Transmission Parquet libre	oui

⁵ Légende des colonnes :

- 1 : numéro de registre
- 2 : majeur/mineur
- 3 : sexe
- 4 : durée
- 5 : motifs
- 6 : nombre d'opérations
- 7 : médecin
- 8 : famille
- 9 : employeur
- 10 : avocat
- 11 : suites
- 12 : signature

N= non ;

COPJ = convocation par officier de police judiciaire ;

CRPC = convocation sur reconnaissance préalable de culpabilité ;

CEEA = conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

5	majeur	h	6h40	CEEA, conduite malgré annulation	1	N	O	N	N	Transmission Parquet libre	oui
6	majeure	f	8h30	Tentative de vol avec effraction	3	N	N	N	N	Transmission Parquet libre	oui
7	majeure	f	11h15	Vol	1	N	N	N	N	CRPC	oui
8	mineur	h	5h15	Exécution CR stupéfiants	1	N	O	N	N	Poursuite enquête libre	oui
9	majeur	h	15h20	CEEA + rébellion	2	N	N	N	Oui	Composition pénale	oui
10	majeur	h	14h10	Violences volontaires en état d'ivresse	2	N	N	N	N	CRPC	oui
70	majeur	h	11h50	CEEA	2	N	N	N	N	Présentation parquet	oui
71	majeur	h	6h	Abus de confiance	1	Oui à sa demande	Oui	N	N	Citation directe	oui
72	majeur	h	37h30	Violences volontaires sur conjoint	1	N	N	N	N	Déféré	oui
73	majeur	h	16h50	Violences volontaires sur handicapé en état d'ivresse, CEEA	1	N	N	N	N	COPJ	oui
74	majeur	h	47h50	Violences volontaires sur conjoint	2	N	N	N	N	Déféré Mandat de dépôt	oui
75	majeur	h	32h30	Violences volontaires sur mineurs	2	N	N	N	N	COPJ	oui
76	majeur	h	23h30	Violences volontaires avec arme sans ITT et port d'arme prohibée	1	Oui à la demande parquet	N	N	N	Hospitalisation d'office	oui
77	majeur	h	11h15	CEEA	1	N	N	N	N	Présentation parquet	oui
78	mineur	h	8h	Vol en réunion	1	Oui par OPJ	oui	N	N	Classement	oui
79	mineur	h	7h20	Vol en réunion	1	Oui par OPJ	oui	N	N	COPJ	oui

Le registre examiné est soigneusement tenu. Les contrôleurs ont également pu consulter le registre précédent qui montrait le même sérieux dans la retranscription des mentions.

7 - LE REGISTRE D'ECROU

Le registre d'écrou a été ouvert le 1^{er} décembre 2012 par le chef de l'unité de sécurité de proximité. Le premier feuillet porte le n°199 et le dernier feuillet renseigné qui porte le n°240 est

daté du 11 décembre 2012. Chaque feuillet comprend une fiche intitulée « IPM »⁶ collée sur laquelle sont mentionnés :

- l'identité complète de la personne ;
- le lieu de son interpellation ;
- les dates et heures du début et de fin de la mise en dégrisement ;
- l'inventaire de sa fouille (effets et numéraire) avec la signature de l'intéressé à l'arrivée et à la fin de la mesure ;
- une rubrique intitulée « déroulement du dégrisement » précisant l'heure des rondes de surveillance et le nom du gardien qui l'a effectuée.

Les quarante et une fiches sont correctement renseignées.

8 - LES CONTROLES.

8.1 Les contrôles hiérarchiques.

Il a été indiqué aux contrôleurs que ceux-ci ne se faisaient pas à une fréquence prédéterminée, mais au moins une fois tous les six mois, par le directeur de la sécurité publique ou son adjoint, ainsi que par le chef de la BSU.

En octobre 2012, une unité est intervenue auprès de deux mineurs ivres de quatorze et quinze ans se battant sur la voie publique ; ces derniers ont pris à partie les agents dont un a répliqué en donnant une gifle à l'un des deux jeunes. Après un dépôt de plainte des parents, ces faits, portés à la connaissance de la hiérarchie, ont fait l'objet d'un traitement adapté par celle-ci; une enquête judiciaire et une enquête administrative ont été diligentées et l'agent fautif a fait l'objet d'un blâme.

8.2 Les contrôles du parquet.

Les contrôleurs ont examiné le registre de garde à vue en cours ainsi que le registre précédent, et il n'apparaît pas que le parquet le vise régulièrement.

⁶ Ivresse publique manifeste.

Sommaire

1 -	LES CONDITIONS DE LA VISITE	2
2 -	LA PRESENTATION DU COMMISSARIAT	2
2.1	La circonscription.....	2
2.2	La délinquance.....	3
3 -	L'ORGANISATION DES SERVICES	5
3.1	Les personnels et l'organisation.....	5
3.2	Les locaux.....	6
4 -	LES CONDITIONS DE VIE	8
4.1	L'arrivée en garde à vue	8
4.2	Les consignes internes relatives à la garde à vue	8
4.3	Les bureaux d'audition	9
4.4	Le local d'examen médical.....	9
4.5	Le local d'anthropométrie	9
4.6	L'hygiène	9
4.7	L'alimentation	9
4.8	L'entretien des locaux	10
4.9	La surveillance	10
5 -	LE RESPECT DES DROITS	10
5.1	La mise en œuvre de la réforme de la garde à vue.....	10
5.2	La notification de la mesure et des droits.....	11
5.3	L'information du parquet	12
5.4	Le droit de conserver le silence.....	13
5.5	L'information d'un proche et de l'employeur	13
5.6	L'examen médical	14
5.7	L'entretien avec l'avocat.....	14
5.8	La garde à vue des mineurs	14
6 -	LE REGISTRE DE GARDE A VUE	15

6.1	La présentation du registre de garde à vue.....	15
7 -	LE REGISTRE D'ECROU	16
8 -	LES CONTROLES.	17
8.1	Les contrôles hiérarchiques.....	17
8.2	Les contrôles du parquet.....	17